



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 9 juin 2022

ARRÊTÉ n° DDT-2022-0819

Limitation des usages de l'eau niveau alerte sur le secteur de l'Arve médian

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

VU l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« arrêté cadre sécheresse ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau du bassin versant de l'Arve médian s'est dégradée du fait de débits exceptionnellement bas et des conditions de sécheresse qui perdurent ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - secteurs et seuils

Le secteur de l'Arve médian du département de la Haute-Savoie est placé en alerte. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction

Les mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées : eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous en indiquant les usagers concernés (légende : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole)

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R-214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an)	Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L214-2 de code de l'environnement	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, des rond-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers	Interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Interdiction de remplissage sauf - remise à niveau de 20h à 8h - premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT		X	X	
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf - par des professionnels avec du matériel haute pression ou un système de recyclage de l'eau¹ - impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...)	X	X	X	X

1 L'obligation d'un système de recyclage de l'eau sera effective au 1^{er} janvier 2025

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf - impératifs sanitaires ou sécuritaires - réalisé par des balayeuses laveuses automatiques	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (fiche dérogation en annexe de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé)	X	X	X	
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	X		X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction de 8 h à 20 h		X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h et réduction de 30 % des volumes Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement		X	X	
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Réduction de 25 % des volumes, sauf : - les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m³/an ; - les établissements bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; - les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité.		X	X	
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.		X		X
Neige de culture: Production et remplissage des retenues collinaires	Réduction de 25 % des volumes ou des débits. Cette restriction ne s'applique pas lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec débit réservé. Du 1er juin au 30 septembre, le remplissage des retenues est interdit.		X	X	

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction entre 11h et 18h, sauf pour - la lutte antigel en arboriculture, - le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée)				X
Remplissage des retenues collinaires	Interdiction sauf si débit réservé en place				X

ARTICLE 3 - Rappels et recommandations

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ou privés	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.	X	X	X	X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Autorisé				X
Ouvrages hydrauliques	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.	X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum	X	X	X	X
Activité sportive en rivière	Peuvent être restreintes	X	X	X	X
Intervention en rivière	Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.	X	X	X	X
Allumage de feux et écobuage	Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite	X	X	X	X

ARTICLE 4 - Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au **30 septembre 2022 inclus**.

Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

ARTICLE 5 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - Mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé au présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

ARTICLE 7 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Alain ESPINASSE

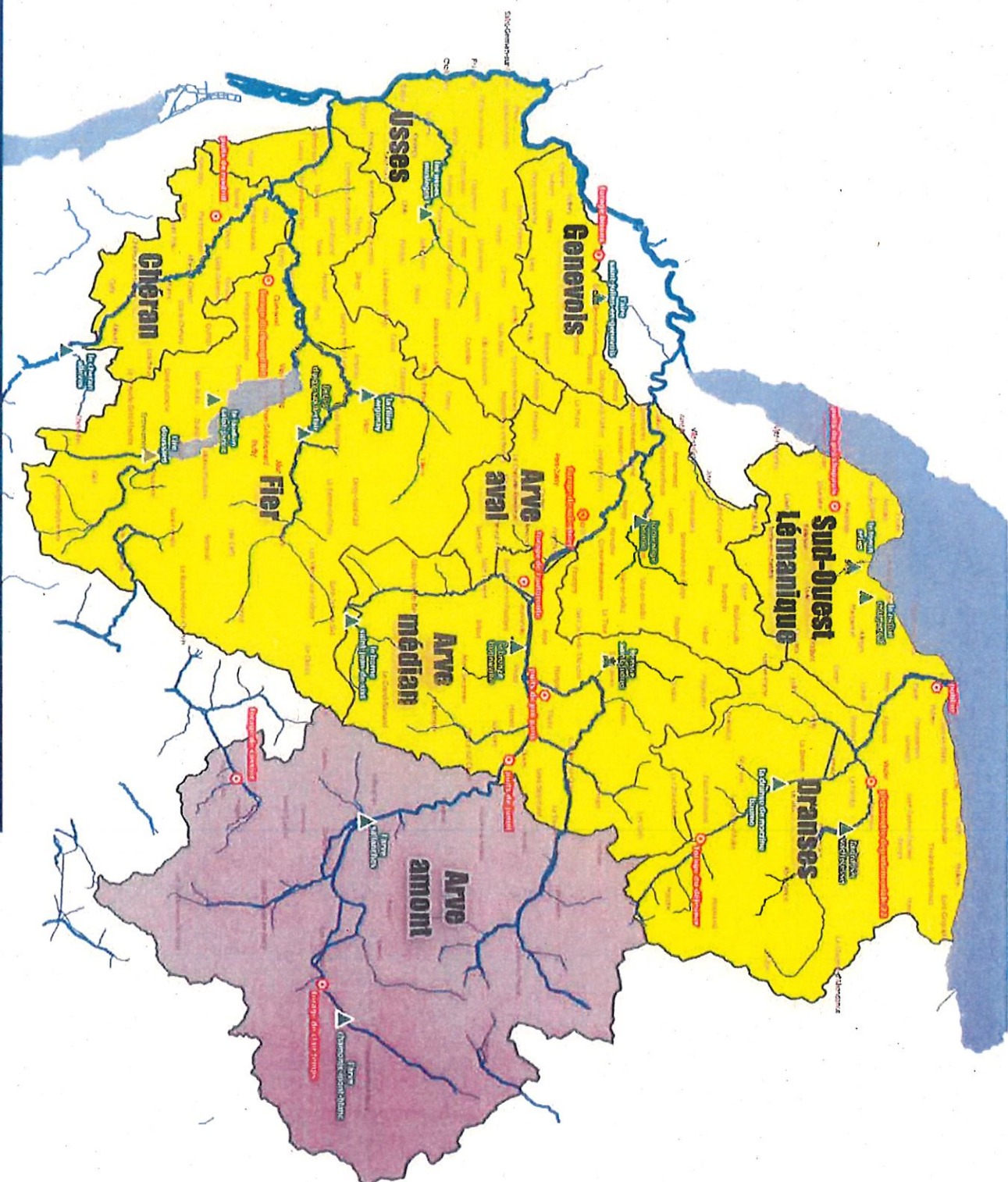
Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022-0819 en date du 9 juin 2022
Arrêté sécheresse »

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Zone d'alerte : Arve médian	
AYZE	74024
BONNEVILLE	74042
BRISON	74049
CHATILLON-SUR-CLUSES	74064
CLUSES	74081
GLIERES-VAL-DE-BORNE	74212
LA COTE-D'ARBROZ	74091
LES GETS	74134
LE GRAND-BORNAND	74136
MARIGNIER	74164
MARNAZ	74169
MEGEVETTE	74174
MIEUSSY	74183
MONT-SAXONNEX	74189
NANCY-SUR-CLUSES	74196
ONNION	74205
LE REPOSOIR	74221
LA RIVIERE-ENVERSE	74223
SAINT-JEOIRE	74241
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	74250
SAINT-SIGISMOND	74252
SCIONZIER	74264
TANINGES	74276
THYEZ	74278
VOUGY	74312

Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

- Principaux cours d'eau
- Niveau seccheresse
- Au dessus des seuils
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



Date de création : 02 juin 2022

Source des données : DDT74 – données 2021
 Fond de plan : BDCAUTO – ©IGN
 Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT